



Municipalité de Court

REGLEMENT DE SUBVENTIONNEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET

L'ASSAINISSEMENT DE LOGEMENTS

DE LA COMMUNE DE COURT



Règlement de subventionnement pour la construction et l'assainissement de logements

Article premier

But Afin de favoriser la construction et l'accession à la propriété, la Municipalité peut verser des subventions pour la construction et l'assainissement de logements. Il n'existe aucun droit aux subventions.

Article 2

Financement le Conseil municipal portera aux tractanda de chaque assemblée ordinaire d'automne la question de principe de subventionner au cours de l'année suivante.

Article 3

Les crédits nécessaires pour le subventionnement de logements dans le cadre du présent règlement seront prélevés sur les recettes courantes de l'administration.

Article 4

La Municipalité ne contractera aucun emprunt dans le but de subventionner des logements.

Article 5

Constructions subventionnées Seules, les constructions et transformations suivantes peuvent être subventionnées :

- a) la construction de maisons d'habitation de un ou deux logements.
- b) la création de un ou deux logements par transformation d'immeubles existants.
- c) l'assainissement de logements au sens des dispositions fédérales et cantonales régissant la matière. La part communale subordonnée aux dites mesures ne dépassera pas Fr. 7'500.-.

Article 6

Procédure

Toute personne qui désire obtenir des subventions doit en présenter la demande écrite, au Conseil municipal qui statue souverainement.

Les subventions promises ne seront versées que si l'immeuble a été mis sous toit dans un délai de deux ans à compter de la date de la promesse de subvention. Les demandes relatives à des constructions déjà commencées ou terminées ne seront pas prises en considération.

Les demandes se feront sur formules officielles mises à disposition par la Municipalité et seront accompagnées des documents suivants :

- a) esquisses du projet, plans en surface et en coupe.
- b) devis récapitulé du coût probable de construction. Ces documents seront restitués après paiement de la subvention.
- c) pour les demandes selon art. 7b et 8, les prix des locations et des charges. Ces documents seront classés par la Municipalité pour le contrôle des prix selon article 10.
- d) pour les demandes selon art. 8b, le prix de vente total.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire du subside doit remettre à l'Autorité communale un décompte comprenant un état récapitulatif des frais de construction, subdivisé suivant la nature des travaux, avec indication des maîtres d'état ayant exécuté ceux-ci.

Ce décompte sera reconnu exact et signé de la direction des travaux, ainsi que par le propriétaire.

Les factures originales détaillées et visées seront jointes au décompte.

Article 7

Taux des subventions et limites

Les taux de subventions sont les suivants :

- a) logement du requérant : Fr. 3'000.-
Supplément : Fr. 1'000.- *
* par enfant âgé de moins de 18 ans. Le nombre des enfants qui entre en considération sera déterminé au moment de la demande.

La subvention versée n'excédera toutefois pas Fr. 7'500.-

- b) 2^e logement : Fr. 1'000.- par chambre habitable, mais au maximum Fr. 3'000.-

Le deuxième logement devra compter au moins 2 chambres habitables, une cuisine et un WC-douche pour être subventionné.

c) Déductions au supplément pour enfant(s), suivant le revenu et la fortune imposable du requérant :

Revenu imp.	Déduction	Fortune imp.	Déduction
Jusqu'à 30'000.-	--	Jusqu'à 50'000.-	--
30'001.- à 60'000.-	50 %	50'001.- à 100'000.-	50 %
60'001.- à 100'000.-	75 %	100'001.- et plus	100 %
100'001.- et plus	100 %		

La déduction sur la fortune imposable s'ajoute à la déduction sur le revenu imposable.

Tout propriétaire ayant bénéficié de la subvention supplémentaire pour enfants, qui quitterait son appartement avant un délai de six ans dès la date du versement de celle-ci, sera tenu de rembourser ce supplément.

Article 8

- a) La construction de maisons locatives de plus de deux logements ne sera subventionnée que par décision de l'assemblée municipale. Cas échéant, celle-ci déterminera le montant de la subvention en tenant équitablement compte de la situation sur le marché des logements et des particularités de chaque cas.
- b) La même procédure sera appliquée lors de la construction de maisons destinées à être revendues.

La subvention sera versée à l'acheteur de la maison et il devra y habiter lui-même.

Article 9

La construction d'immeubles en propriété par étage pourra être subventionnée par décision de l'assemblée municipale avec les taux de subventions suivants :

Base Fr. 2'000.- plus
Fr. 1'000.- par enfant de moins de 18 ans, moins les déductions de l'art. 7c.

La subvention n'excédera pas Fr. 6'000.-. Elle sera versée à l'acheteur de l'appartement qui devra y habiter lui-même.

Article 10

Les prix des loyers et des charges de bâtiments et d'appartements subventionnés seront contrôlés par le Conseil municipal pendant une durée de 20 ans. Ils ne devront pas dépasser les normes en vigueur lors du subventionnement et ne pourront être haussés sans l'assentiment du Conseil municipal.

Article 11

Immeubles démontables

Les immeubles démontables sont exclus du droit de subvention.

Article 12

Reconstruction de bâtiments détruits par un incendie ou démolis

Une subvention ne sera accordée pour la reconstruction d'une habitation détruite par un incendie ou démolie, que pour le logement supplémentaire créé dans le nouveau bâtiment.

Article 13 ●

Aliénation du but

Toute personne qui utilise, transforme ou supprime un ou plusieurs appartements dans un but agricole, industriel ou commercial dans un délai de 5 ans à compter du versement de la subvention, remboursera au prorata des chambres habitables supprimées, les subventions touchées de la Municipalité.

Article 14

Examen des bâtiments

Le Conseil municipal charge un ou plusieurs de ses membres de visiter les constructions avant de verser les subventions.

Article 15 ●

Vente d'un immeuble subventionné

Lorsqu'un immeuble qui a été subventionné suivant le présent règlement est vendu dans un délai de 5 ans, à compter de la date du versement, à un prix qui dépasse le capital investi, déduction faite de la subvention communale, le propriétaire devra rembourser ladite subvention jusqu'à concurrence du gain réalisé.

Article 16

Pénalité

Si l'Autorité communale est induite en erreur par des renseignements ou décomptes inexacts, par la dissimulation de certains faits, de même que s'il y a tentative de l'induire en erreur, la subvention allouée peut être réduite ou même supprimée.

Les fonds indûment touchés doivent être restitués. La poursuite pénale demeure au surplus réservée.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'assemblée municipale et ratifié par la Direction des affaires communales.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures sont abrogées, notamment le règlement de subventionnement pour la création de nouveaux logements du 4 juin 1970.

Ainsi discuté et accepté par l'assemblée communale le
29 novembre 1979.

Au nom du Conseil municipal

Le maire :

le secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement de subventionnement pour la construction et l'assainissement de logements a été, avec indication du droit d'opposition, publié et déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer.

Le secrétaire municipal

Oppositions : aucune

Court, le 7 janvier 1980

● Articles modifiés en assemblée municipale

*La commune de Court n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents retranscrits.
Ces documents ne créent aucun droit ou obligation que ceux qui découlent des textes légalement adoptés et publiés, qui font seuls foi.*